



Arrêt

**n° 156 926 du 24 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. PEHARPRE loco Me H. CHATCHATRIAN, avocats, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque, de religion musulmane, membre ou sympathisante d'aucun parti politique et/ou association et originaire d'Emirdag (Turquie).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans emploi et vous résidiez dans le village de Veyssel (district D'Emirdag – Province d'Afyon). Le 04 aout 2003, vous avez été mariée de force à [A.Y.], alors que vous étiez mineure. Vous êtes partie vivre chez lui en France (près de Lyon). En 2005, sa famille vous a avertie qu'ils ne voulaient plus de vous, que vous alliez

divorcer et que vous alliez être ramenée chez vos parents. En juillet 2005, vous êtes rentrée chez vos parents. Ils étaient en colère par rapport à votre divorce et face aux médisances qui touchaient votre famille. Ils ont alors attendu la proclamation officielle de votre divorce pour vous marier de force à nouveau. En juin 2008, on vous a annoncé que vous deviez épouser un homme kurde prénommé [S.]. Vers la mi-juillet 2008, les fiançailles ont eu lieu. La nuit du 14 février 2009, vous avez fait une tentative de suicide. Vous avez finalement été vous réfugier chez une amie qui vous a aidée à fuir le pays. Vous avez fui la Turquie le 30 octobre 2009, à bord d'un avion, munie de votre passeport personnel pour arriver en Allemagne le lendemain et vous rendre directement en Belgique. Vous n'êtes jamais retournée en Turquie. Le 1er septembre 2015, vous avez été arrêtée sur le territoire belge en séjour illégal, vous avez été placée en centre fermé le lendemain et vous avez refusé d'être rapatriée le 15 septembre 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 29 septembre 2015.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être remise entre les mains de l'homme que vous deviez épouser, d'être punie par votre famille, d'être tuée (en cas de refus du mariage) et de vous suicider.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que les craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

Relevons de prime abord la tardiveté manifeste de l'introduction de votre demande d'asile, comportement qui ne reflète aucunement l'attitude que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, vous êtes arrivée sur le territoire belge en novembre 2009 alors que vous auriez fui votre pays en raison de graves craintes de persécution (un mariage forcé et la mort) et vous avez attendu le 29 septembre 2015 (soit près de six ans plus tard – vous n'avez jamais quitté la Belgique entre ces deux dates) pour demander une protection internationale auprès des autorités belges compétentes (voir audition du 20/10/15 p.5 et 12).

Or, il n'est absolument pas crédible que vous ne demandiez pas l'asile alors que vous étiez en situation illégale en Belgique pendant 6 ans, que vous risquiez d'être contrôlée à tout moment par la police belge et donc que vous couriez le risque d'être expulsée à tout moment (idem p.12). Confrontée à cet état de fait, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en arguant ne pas connaître cette procédure, que vous vous cachiez ici et que vous avez appris l'existence de cette procédure d'asile que tout dernièrement dans le centre fermé (idem p.12 et 13). Or, vous aviez l'occasion en 6 années de présence en Europe de faire part de vos problèmes à de nombreuses personnes (la police, vos avocats en Belgique et en Turquie, des assistants sociaux, des ONG, associations protégeant les femmes, compatriotes, etc...) qui pouvaient vous orienter. Ce à quoi vous rétorquez des explications peu pertinentes, à savoir que vous ne vouliez pas en parler à votre avocat en Turquie de peur que l'on vous retrouve et que vous fuyez la police belge (vous ne saviez pas que vous aviez le droit de le faire) (idem p. 13).

De surcroît, force est de constater que vous avez été arrêtée par les forces de l'ordre belge le 1er septembre 2015, placée en centre fermé le lendemain, refusé un rapatriement forcé le 15 du même mois et que vous avez introduit votre demande d'asile que le 29 septembre 2015 (idem p.13 et 14). Face l'étonnement de l'Officier de protection quant à votre passivité alors que vous aviez la possibilité de parler de vos craintes de persécutions en cas de retour en Turquie à n'importe quelle personne dans le centre fermé et qui sont toutes au courant des procédures (surveillants, éducateurs, assistants sociaux, résidents, avocats, etc ...), vous arguez que vous ne connaissiez personne dans le centre, que l'on ne vous a rien expliqué et que ce n'est qu'après avoir pleuré qu'une co-résidente vous a expliqué la marche à suivre (idem p.14). Le Commissariat général ne peut que constater que votre demande de

protection internationale reflète un certain opportunisme qui déforce sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

A cela s'ajoute d'autres éléments qui confortent ces constatations. Premièrement, en ce qui concerne votre premier mariage forcé, vous déclarez avoir été mariée de force le 04 août 2003 alors que vous étiez **mineure d'âge** (idem p.8 et 9). Or, force est de constater que vous déclarez spontanément être née le 11 décembre 1984, que cette date de naissance est identique sur tous vos documents (dont votre passeport) et que par conséquent vous n'étiez pas mineure d'âge comme vous le soutenez, mais vous étiez âgée de 18 ans (idem p.9). Confrontée à cette contradiction, vos explications selon lesquelles votre père a fait des démarches pour modifier le mois de votre naissance n'est absolument pas convaincante (d'autant plus que vous donnez spontanément cette date de naissance quand on vous l'a demandé) (idem p.9).

De plus vous ne savez pas situer la date exacte de votre divorce, puisque vous avez expliqué que c'est en 2007 ou 2008 (idem p.9).

Notons que vous avez déposé par télécopie le jugement de votre divorce (voir farde documents – n°6 + traduction) et que dans celui-ci il est indiqué que vous avez contracté ce premier mariage afin d'obtenir un titre de séjour en France et par ailleurs qu'il s'agit d'un mariage frauduleux (vous vous êtes mariée au frère de l'homme que vous vouliez épouser, car ce dernier était déjà marié et vous avez contracté ce mariage pour le rejoindre). Dès lors, ce contexte de mariage frauduleux remet en cause la caractère forcé de ce mariage.

Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous ne demandiez pas l'asile en France durant les deux années où vous avez vécu chez votre prétendu mari de force (vous prétextez ne pas pouvoir sortir) et encore moins que vous ne demandiez pas de l'aide auprès des forces l'ordre françaises avant de monter dans l'avion pour rentrer en Turquie, alors que vous saviez pertinemment que vos parents n'allaient pas être contents de votre divorce (uniquement parce que vos beaux-parents vous accompagnaient et que vous étiez jeune et que vous aviez peur) (idem p. 10)

Deuxièmement, en ce qui concerne le projet de votre second mariage forcé, vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas permis de le tenir pour effectif et, partant les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, invitée à parler en détails des problèmes qui vous ont fait quitter votre pays d'origine (et en vous soulignant l'importance d'un degré de précisions élevé), vous avez résumé ceux-ci en à peine plus de 6 phrases et vous avez par contre détaillé de manière conséquente les préparatifs de votre voyage vers l'Europe (idem p.17 et 18). Confrontée à cette constatation, vous ne vous êtes guère montrée plus loquace en expliquant : les regards de votre entourage suite à votre divorce, l'énervement de votre père à cause de cela (on vous frappait), qu'il s'est arrangé pour vous remarier (et percevoir une dot) et que vous avez été finalement fiancée (idem p. 18).

De plus, il n'est pas cohérent que vous ne connaissiez pas le nom de famille de l'homme avec qui vous deviez être mariée (vous connaissez uniquement son prénom), alors que les préparations de mariage ont duré plusieurs mois et que vous l'avez rencontré le jour des fiançailles (idem p.16).

Mais encore, vous ignorez le montant de la dot donnée à votre famille par cet homme (idem p. 19).

Invitée à parler en détails de votre futur mari de force, vous n'avez donné que quelques détails qui ne correspondent pas à ce que l'on peut attendre d'une femme qu'on a donnée en mariage à un homme dont elle ne veut absolument pas, puisque vous vous êtes contentée de donner : son prénom, son ethnie, sa ville d'origine et le nombre de ses enfants (idem p.19). Notons qu'outre la pauvreté manifeste de vos connaissances sur cet homme, vous n'avez rien fait pour avoir plus d'information sur lui (idem p.18).

Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant aux mariages forcés dont vous auriez été la victime.

Relevons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.15 et 22).

Il ressort d'une analyse approfondie d'une situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde informations des pays – COI Focus Turquie « Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 » du 03/09/15 et « Situation sécuritaire » du 20/05/15 (update)) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1 à 6 + traductions).

En effet, en ce qui concerne votre carte d'identité outre ce qui a été relevé supra, elle se contente d'apporter un début de preuve sur votre identité.

Votre dossier d'emploi en Belgique n'apporte aucun document pertinent dans le cadre de votre demande d'asile.

Les documents relatifs à votre tentative de suicide le 14 février 2009 (une note du commandement de gendarmerie D'Emirdag, une note au parquet de la République de la ville d'Emirdag et un rapport de l'hôpital public d'Emirdag) en attestent mais ne rapportent en aucune façon ses causes.

La décision de divorce du tribunal de grande instance d'Emirdag décrédibilise votre premier mariage forcé, comme relevé supra.

L'extrait d'acte d'Etat civil, atteste tout au plus que vous êtes mariée et que vous avez divorcé, sans prouver pour autant qu'il s'agit d'un mariage forcé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 » ; la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux

apatrides (CGRA) ; la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe générale de bonne administration ; la violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration.

2.3. Elle propose des explications de fait pour justifier le retard de l'introduction de la procédure d'asile de la requérante et l'inconsistance de ses propos relatifs au deuxième époux que sa famille voulait lui imposer. Elle fait valoir que la circonstance que le premier mariage civil contracté ait été frauduleux n'est pas inconciliable avec ses déclarations relatives au caractère forcé du premier mariage qui lui a été imposé par sa famille. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération le certificat médical produit relatif à la tentative de suicide alléguée.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre strictement subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. La décision attaquée repose essentiellement sur les constats suivants. Le caractère tardif de l'introduction de la demande d'asile de la requérante est incompatible avec la crainte qu'elle allègue. La date de naissance indiquée sur les documents produits par la requérante est incompatible avec ses déclarations relatives à l'âge auquel elle dit avoir été contrainte de se marier. Le jugement en divorce constatant que ce premier mariage est frauduleux est incompatible avec le caractère forcé de ce mariage. Ses déclarations au sujet de ses secondes fiançailles sont lacunaires.

3.3. Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que l'authenticité du jugement en divorce produit n'est pas contestée et que les termes de ce jugement, prononcé *a tempore non suspecto*, semblent corroborer le récit de la requérante, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué.

3.4. La partie défenderesse ne conteste pas davantage l'authenticité du certificat médical attestant que la requérante a tenté de se suicider le 14 février 2009. Si ce certificat ne fournit aucune indication sur les causes de ce geste, il contribue à étayer le récit de la requérante selon lequel elle était particulièrement malheureuse au cours de cette période en raison des pressions qu'elle subissait pour accepter un second mariage.

3.5. Le Conseil observe par ailleurs que s'il ressort du jugement en divorce produit que la requérante était majeure le jour de son mariage, il en résulte également qu'elle était mineure au moment de ses fiançailles. Il s'ensuit que l'incohérence relevée à cet égard par l'acte attaqué ne paraît pas déterminante.

3.6. Le Conseil constate encore que le rapport d'audition de la requérante contient peu d'informations au sujet des conditions de vie de la requérante en Belgique ainsi qu'au sujet des personnes qui l'y ont accueillie et qui l'ont aidée à quitter la Turquie. En l'état du dossier, le Conseil estime que le seul motif dénonçant le retard de l'introduction de la demande d'asile de la requérante ne peut suffire à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

3.7. Enfin, le dossier administratif ne contient aucune information objective au sujet de la pratique du mariage forcé en Turquie, de sorte qu'en l'état, le Conseil ne peut apprécier le bien-fondé de la crainte exprimée par la requérante à l'égard de ses parents et de son deuxième fiancé.

3.8. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et notamment aux mesures d'instruction suivantes :

- Entendre la requérante et l'interroger au minimum sur les conditions de son retour en Turquie en 2005, sur les circonstances de ses fiançailles avec le second mari que sa famille voulait lui imposer, sur les démarches réalisées (par elle-même ou par des proches) pour échapper à ce mariage ou, le cas échéant, sur les motifs de l'absence de telles démarches, sur les circonstances de son départ pour la Belgique et en particulier, sur les personnes qui l'ont aidée à fuir et qui l'ont accueillie en Belgique.
- Recueillir des informations au sujet de la pratique des mariages forcés en Turquie et sur la protection offerte par les autorités turques aux victimes de telles pratiques.

3.9. Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, 2° et 39/76, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE